

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



05129867

U.S. - U.S. 26.5
BRUXELLES
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/09/2005 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination
(en entier)

CONGRES JUIF EUROPEEN

Forme juridique asbl

Siege Avenue Louise 120/15 - 1050 Bruxelles

N° d'entreprise

875941771

Objet de l'acte

Constitution

Article 1 – Nom et forme juridique Le Congrès Juif Européen, en abrégé CJE et en anglais « European Jewish Congress », en abrégé EJC, est l'organisation représentative du judaïsme européen. Il rassemble les organisations juives représentatives d'une quarantaine de pays en Europe. Il est affilié au Congrès Juif Mondial, appelé en anglais « World Jewish Congress ». Sa forme est celle de l'association sans but lucratif (asbl).

Le CJE a pour but de défendre les intérêts des Juifs et de représenter officiellement les communautés juives en Europe auprès des gouvernements et des institutions internationales, en coopération avec son organisation juive membre du ou des pays concerné(s).

Le siège social de l'association est établi en Belgique au 120, avenue Louise, 1050 Bruxelles, dans l'arrondissement de Bruxelles. Des bureaux de représentation pourront être établis dans d'autres villes en Europe, en fonction des besoins de l'association.

Article 2 – Objet et buts

En collaboration avec le Congrès Juif Mondial, le CJE a pour objet :

- d'entretenir l'unité du peuple juif, de s'efforcer de satisfaire ses aspirations et d'assurer la continuité et le développement de son patrimoine religieux, spirituel, culturel et social ;
- de lutter pour les droits de l'homme et le respect de tous les êtres humains et de combattre l'antisémitisme, le racisme et la haine ;
- de protéger les vies juives et de défendre les droits individuels des juifs et ceux des communautés juives à pratiquer le judaïsme ;
- de soutenir l'Etat d'Israël, de s'engager pour la cause de l'Etat juif au sein de la communauté internationale et ses aspirations de sécurité et de paix avec ses voisins ;
- d'entretenir les relations avec les Eglises chrétiennes, l'Islam et d'autres religions ;

Plus particulièrement, le CJE a comme objectifs

- de participer à la construction d'une Europe démocratique, éthique, de mémoire et de solidarité ;
- d'unifier les forces des communautés juives en Europe, d'entretenir l'évolution démocratique de tous les pays européens, afin de sauvegarder les droits de l'homme et de combattre le racisme et les préjugés sur tout le continent ;
- de promouvoir les intérêts des communautés juives européennes et des organisations centrales auprès des gouvernements et des institutions inter-européennes et internationales ;
- d'effectuer des actions humanitaires et de soutenir les juifs et les institutions juives ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto

Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso

Nom et signature

- de promouvoir les activités culturelles et d'éducation afin de sauvegarder la culture juive et son patrimoine A cet effet, le CJE soutient ou finance des activités de recherche sur le racisme et l'antisémitisme pour développer l'éducation civique, le savoir historique et la sauvegarde de la mémoire ,
- de participer activement au maintien de la mémoire de la Shoah et de l'enseignement de la vérité historique, ainsi que d'assurer que justice soit rendue aux survivants de la Shoah et à ses descendants, qu'elle soit éthique , morale ou financière ,

Article 3 – Membres

Les organisations ou les associations nationales représentatives des communautés juives en Europe sont éligibles à être membres du CJE, ainsi que les organisations juives inter-européennes représentatives, à la condition qu'elles approuvent les objet et buts qui figurent à l'article 2 des présents statuts

Les organisations éligibles sont

- la Fédération Européenne des Anciens Vétérans Juifs ,
- l'Union Européenne des Etudiants Juifs ,
- le Conseil International des Femmes Juives ,
- la WIZO Europe

Article 4 Droits des membres

Les communautés membres ont le droit de bénéficier des activités générales du CJE et de son administration, d'être informées régulièrement de ses activités et d'être assistées par le CJE en cas de nécessité

Lorsque sollicitées, les communautés sont tenues d'assister le CJE dans ses activités, ses projets et ses actions de représentation

Article 5 - Cotisations

Une cotisation est due annuellement par chaque communauté membre, telle que fixée par l'Assemblée Générale, sur recommandation du Comité Exécutif

À la demande d'un pays membre, le Comité Exécutif peut réduire la cotisation pour une période déterminée

L'Assemblée Générale décidera des mesures à prendre en cas de manquement de la part d'une communauté affiliée à payer sa cotisation de façon permanente

Les communautés membres qui n'ont pas satisfait à leurs obligations financières n'ont pas le droit de vote ou de nomination d'un candidat pour un poste au sein de l'organisation

Article 6 – Comptes et budget annuels

L'exercice financier annuel s'étend du 1er janvier au 31 décembre de la même année Les comptes consistent en Recettes et Dépenses ainsi qu'un bilan financier qui est établi chaque année conformément aux principes comptables acceptés Ils sont audités par un expert comptable ou réviseur de comptes indépendant, approuvé par l'Assemblée Générale Les comptes et le bilan sont approuvés par le Comité Exécutif et ratifiés par l'Assemblée Générale

Article 7 – Les organes composant l'association

Les organes du CJE sont

- l'Assemblée Générale
- le Board of Governors
- le Conseil Général

- le Comité Exécutif
- le Présidium
- les Commissions
- le Secrétariat Général

Article 8 – l'Assemblée Générale

1. L'Assemblée Générale est l'organe suprême du CJE. Elle se réunit tous les 2 ans et une autre session plénière a lieu lors de l'Assemblée Générale du Congrès Juif Mondial

Les délégués des communautés membres ont le droit de participer et de voter. Chaque délégué a droit à un vote (sous condition du respect de l'article 5)

2. Le nombre de votes par communauté membre est déterminé selon une clé de répartition fixée pour chaque pays en fonction de sa population juive

Les pays membres avec une population juive

- en-dessous de 5 000 personnes ont droit à 1 délégué ,
- entre 5 000 et 50 000 personnes ont droit à 2 délégués ,
- à partir de 50 000, chaque tranche additionnelle de 50 000 personnes donne droit à un délégué supplémentaire

La clé de représentation figure en annexe des présents statuts

3. Les délégations nationales présentes peuvent se munir de procurations écrites pour les délégués qui n'ont pas pu assister à l'Assemblée Générale. Un délégué ne peut cependant détenir plus de deux procurations
4. Les représentants d'autres organisations juives et d'autres personnes, telles que déterminées à l'avance par le Comité Exécutif peuvent assister à l'Assemblée Générale en tant qu'observateurs
5. L'Assemblée Générale est présidée par le Président du CJE et en son absence, par un des Vice-Présidents
6. Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité absolue des délégués présents ou représentés, sauf s'il en est convenu autrement. Les amendements aux présents statuts et au règlement interne requièrent une majorité des deux tiers
7. L'Assemblée Générale vote sur les questions suivantes
 - l'élection du Président du CJE
 - l'élection des membres du Comité Exécutif
 - l'élection des Présidents des Commissions Permanentes du CJE
 - l'élection du Secrétaire Général
 - l'approbation d'un réviseur de comptes indépendant
 - tout changement aux statuts et au règlement interne du CJE
8. L'ordre du jour sera établi par le Comité Exécutif et devra parvenir aux communautés membres au plus tard trois semaines avant la date de l'Assemblée Générale. Les propositions amenées par les communautés membres et soumises au plus tard quatorze jours avant la date de l'Assemblée Générale peuvent être incorporées à l'ordre du jour final
9. Dans des circonstances extraordinaires, une Assemblée Générale peut être convoquée à l'initiative de la majorité des membres du Comité Exécutif. Les décisions prises lors de cette Assemblée Générale Extraordinaire sont valables jusqu'à la prochaine Assemblée Générale statutaire

Article 9 – Le Conseil Général

- 1 Le Conseil Général définit la politique générale du CJE pour la durée de son mandat. Elle détermine les priorités, conseille et supervise le Comité Exécutif entre les Assemblées Générales.
- 2 Chaque communauté membre est représentée au Conseil Général par un délégué ayant un mandat officiel de sa communauté, de préférence le Président de l'organisme central représentatif de la communauté nationale.
- 3 Les communautés de France, Grande-Bretagne, Allemagne, Russie et Ukraine - et toute autre communauté que déterminera l'Assemblée Générale - peuvent nommer deux délégués.
- 4 Le Conseil Général se réunit au moins une fois par an.
- 5 Les membres du Comité Exécutif et les Présidents des Commissions doivent assister aux réunions du Conseil Général.
- 6 Les représentants du Congrès Juif Mondial et d'autres organisations juives déterminées par le Conseil Général ont le droit d'assister au Conseil Général.
- 7 Le Conseil Général est présidé par le Président du CJE. Il est assisté des Vice-Présidents du CJE.
- 8 Les décisions du Conseil Général sont prises à la majorité simple des délégués présents.

Article 10 – Le Comité Exécutif

- 1 Le Comité Exécutif est l'organe opérationnel du CJE. Il est responsable des opérations courantes du CJE, dans le cadre des objets définis par les statuts et des objectifs décidés par les organes suprêmes du CJE. Le Comité Exécutif lance des projets et les exécute. Il suit la stratégie définie par l'Assemblée Générale et le Conseil Général. Actuellement les domaines d'activités sont les suivants:

- jeunesse
- lutte contre le racisme et l'antisémitisme
- relations avec Israël
- relations avec les institutions européennes
- relations publiques
- organisation et structure
- finances
- affaires religieuses et culture, en collaboration avec les institutions européennes pertinentes
- recherche

Le Comité Exécutif peut décider de déléguer ces domaines d'activités parmi ses membres.

- 2 Le Comité Exécutif est élu par l'Assemblée Générale pour une période de 2 ans.
- 3 Le Comité Exécutif est composé de 12 à 15 personnes, choisies parmi les membres du Conseil Général. Ses membres doivent être de préférence le Président ou le Vice Président de leur communauté nationale respective au moment de leur élection. Des sièges permanents sont réservés aux représentants du CRIF / France, du BOD / Grande-Bretagne, du Zentralrat / Allemagne, de la Russie, de l'Ukraine et d'autres communautés déterminées par l'Assemblée Générale. Les candidats ne peuvent être élus qu'avec l'accord de l'organisation centrale représentative affiliée de sa communauté nationale.

Il n'y aura qu'un représentant par pays.

Toute organisation centrale représentative affiliée peut proposer le remplacement de son représentant national au sein du Comité Exécutif par le Président ou un Vice Président en fonction de cette

organisation La nomination de ce candidat doit être approuvée par le Comité Exécutif et confirmée par le Conseil Général

4 Le Comité Exécutif détermine ses règles procédurales

5 Le Comité Exécutif est présidé par le Président du CJE ou, en son absence, par un de ses Vice-Présidents.

6 Les Présidents des Commissions du CJE sont invités à assister aux réunions du Comité Exécutif

7 Le Comité Exécutif choisira parmi ses membres 5 à 7 personnes pour former le Présidium

Article 11 – Le Board of Governors

1 Le Board of Governors est composé de personnalités de premier plan ainsi que de donateurs qui soutiennent le CJE, proposés par le Chairman du Board of Governors et confirmés par le Conseil Général

2 Le Chairman du Board of Governors est élu par l'Assemblée Générale pour une période qui débute au moment de son élection et s'étend jusqu'à l'Assemblée Générale suivante

3 Le Chairman du Board of Governors est chargé des activités culturelles et de préservation de la mémoire de la Shoah Il coordonne les actions de levées de fonds du CJE

4 Le Chairman du Board of Governors soumet pour accord au Comité Exécutif les projets qu'il entend mener au nom du CJE et présente l'évolution de leur réalisation à ce même Exécutif

Article 12 – Les Commissions

1 Le Comité Exécutif nommera des Commissions pour traiter des sujets qui font partie des domaines d'activités du CJE Les commissions élaboreront des programmes de travail spécifiques qui devront être approuvés par le Comité Exécutif Toute commission devra faire rapport au Comité Exécutif

2 Les commissions auront chacune un Président et un Vice-Président, nommés par l'Assemblée Générale Les membres additionnels seront choisis par le Comité Exécutif Leurs noms seront communiqués aux communautés membres

Article 13 – Le Secrétaire Général

1 La nomination du Secrétaire Général est confirmée par l'Assemblée Générale

2 Le Secrétaire Général est responsable du bon fonctionnement quotidien de l'organisation, il initiera, coordonnera et supervisera les projets et actions qui sont du domaine des activités tel que défini par les présents statuts

Il fait rapport au Président, au Comité Exécutif et au Conseil Général, oralement ou par des rapports périodiques d'évolution

Il doit assister à toutes les réunions de tous les organes du CJE, à titre consultatif

Article 14 – le Présidium

1 Le Comité Exécutif élit parmi ses membres 5 à 7 personnes qui composeront le Présidium Le Comité Exécutif choisit 3 Vice Présidents parmi les membres de ce Présidium

2 Le Président, le Chairman du Board of Governors, le Secrétaire Général et le Trésorier sont membres ex-officio

Article 15 - Le Président

1 Le Président est élu par l'Assemblée Générale

2 Le Président est élu pour une période de 24 mois renouvelable

Réservé
au
Moniteur
belge

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/09/2005 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - Suite

- 3 Le Président représente officiellement le CJE.
- 4 Les candidats aux élections doivent soumettre leur candidature au Secrétaire Général, au moins un mois avant les élections présidentielles, afin que leur candidature soit portée à la connaissance des membres du CJE
5. Le Président préside l'Assemblée Générale, le Conseil Général, le Comité Exécutif et le Présidium.
- 6 Le Président décidera avec les membres du Présidium de l'attribution des portefeuilles pour exécuter les tâches du CJE. Le Présidium fonctionne en responsabilité conjointe. Le Président agit en primus inter pares

Article 16 - Nomination des Administrateurs : (Membres Fondateurs)

1. Monsieur Pierre Besnainou, domicilié Av de l'Observatoire 11C à 1180 Uccle
2. Monsieur Serge Cwaigenbaum, domicilié 12 boulevard Pereire Paris 17^{ème} - France
3. Monsieur Philippe Markiewicz, domicilié av Kamerdelle 17 à 1180 Uccle.

Article 17 – Dissolution

L'association est dissoute par décision de l'Assemblée Générale prise à la majorité des deux tiers des membres présents.

Le Président ou un de ses Vice-Présidents est responsable de la liquidation du CJE, en conformité avec les dispositions légales du pays de domicile.

Fait à Bruxelles, le 22 aout 05

Pierre Besnainou

Serge Cwaigenbaum

Philippe Markiewicz

Administrateur

Administrateur

Administrateur

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso Nom et signature